

Arrêt

n°298 425 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) », pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mars 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire (arrêt n° 249 351 du 18 février 2021). Le Conseil a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 14.351 du 5 mai 2021).

1.2. Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant. Selon la partie défenderesse, cet ordre lui a été notifié, le 21 avril 2021.

1.3. Le 3 septembre 2021, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, par requête individuelle (recours 44621/21). Selon la partie requérante, la phase écrite de la procédure devant la Cour est, en principe, clôturée à ce jour.

1.4. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la Zone de Police Liège le 04.12.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Sa demande de protection internationale introduite le 09/03/2020 a été rejetée le 10/09/2020. Son recours contre cette décision a été rejeté par le CCE le 18/02/2021. Par conséquent, il a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13qq) le 15/04/2021 qui lui a été notifié le 21/04/2021

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare également que ses parents, sa soeur et son frère se trouvent en Turquie. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 02/06/2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/04/2021 qui lui a été notifié le 21/04/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 02/06/2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/04/2021 qui lui a été notifié le 21/04/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 04.12.2023, qu'il s'oppose au retour vers son pays d'origine (Turquie), à cause des problèmes politiques qu'il a préalablement exposés dans sa demande de protection internationale au CGRA le 09/03/2020. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'intéressé déclare dans le cadre de son droit d'être entendu du 04.12.2023, qu'il est membre du mouvement GULEN et qu'il a participé à des actions en Europe au sein de l'association FEDACTIO. Il avance que les services secrets turcs sont au courant de ses activités. Il soutient détenir des correspondances de ladite association exposant ses activités et qu'il serait très dangereux de retourner en Turquie.

L'intéressé estime que les services secrets turcs sont au courant de ses activités en Europe au sein de l'association FEDACTIO, sans toutefois étayer la manière dont il est parvenu à cette conclusion. Cette démarche démontre que ses appréhensions relèvent manifestement de son propre jugement, dépourvu de toute objectivation.

Par ailleurs, il déclare avoir des documents expliquant ses activités dans toute l'Europe avec l'association « FEDACTIO ». Il présente un contrat pour bénévolat signé le 01/09/2020 entre lui et l'association « FEDACTIO ». Il remet également un contrat de bénévolat signé le 20/08/2020 entre lui et l'association « Tulipe centre communautaire » ; et aussi un contrat de bénévolat signé le 02/12/2021 entre lui et l'association « Time to Help ». Il convient de noter que les deux premiers contrats ont été conclus préalablement à la date de l'audience fixée le 12/01/2021 devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Au cours de ladite audience, l'intéressé a eu l'opportunité de présenter tous les documents en sa possession afin de soutenir sa demande de protection internationale. Dans l'éventualité où l'intéressé n'aurait pas fait usage de ces nouveaux documents pour étayer son recours devant le CCE, il est important de souligner que ces documents, remontant à plus de deux ans, ont été conservés par l'intéressé, malgré sa faculté de déposer une nouvelle demande de protection internationale.

En outre, à la lecture des missions assignées à l'intéressé en tant que bénévole au sein des trois associations précitées, il apparaît qu'il était engagé dans des activités associatives inscrites dans le cadre de la vie sociétale ordinaire, à titre d'exemple : (prendre les présences, apprendre le truv aux élèves, informer les parents, favoriser des rencontres régulières entre citoyens, promouvoir le dialogue...). Compte tenu de toutes les observations qui précèdent, l'intéressé n'a pas établi une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi sur les étrangers.

Sa demande de protection internationale introduite le 09/03/2020 a été rejetée le 10/09/2020. Son recours contre cette décision a été rejeté par le CCE le 18/02/2021. Par conséquent, il a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13qq) le 15/04/2021 qui lui a été notifié le 21/04/2021. L'intéressé conservait constamment la faculté de soumettre une nouvelle demande de protection internationale s'il estimait disposer de nouveaux éléments non pris en compte lors de sa demande antérieure, qu'il considère comme cruciaux pour une réévaluation de sa dossier. Cependant, son dossier administratif ne démontre pas une telle démarche, à l'exception d'un recours non suspensif engagé devant la Cour européenne des droits de l'homme, contre le rejet de la demande de protection internationale introduite le 09/03/2023.

À ce stade, l'intéressé n'a fourni aucun élément tangible étayant ses inquiétudes quant à son retour en Turquie.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare dans son droit d'être enten[d]u du 04.12.2023, être en bonne santé et qu'il éprouve de l'anxiété sans recourir à la nécessité de prendre des médicaments.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Objet de la demande de suspension.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante précise qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 4 décembre 2023.

Ces actes seront ci-après dénommés les actes attaqués.

4. Recevabilité de la demande de suspension.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un précédent ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 avril 2021, et qui est devenu définitif.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

4.2. Le requérant a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, avant la prise des actes attaqués (point 1.2.).

Cet ordre lui a été adressé, par courrier recommandé à la poste, à l'adresse à laquelle il avait élu domicile dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

Interrogée, lors de l'audience, sur l'affirmation selon laquelle « Bien que le requérant n'ait jamais changé d'adresse, il n'avait pas jusqu'à aujourd'hui, connaissance de cette

décision » (formulée dans la première branche du moyen), la partie requérante n'apporte aucune précision à cet égard.

A défaut, la notification de l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, doit être considérée comme valablement effectuée.

Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu exécutoire.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, entretemps.

4.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 4.2. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif¹, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un des droits garantis par la CEDH². Ceci doit donc être vérifié.

4.4. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a adressé une requête à la Cour EDH afin de contester la qualité de l'examen de sa demande de protection internationale.

Sa requête a été communiquée à l'Etat belge qui ne peut donc l'ignorer et est tenu à certains devoirs envers le requérant.

¹ Soit la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

² jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 113

Dans sa communication de la requête, la Cour EDH met en avant l'implication du requérant dans le mouvement Hizmet en Belgique : [...]

Les déclarations du requérant suite à son arrestation le 4.12.2023 exposent à nouveau de façon circonstanciée que ce dernier est actif en Belgique dans différentes associations du mouvement Hizmet et qu'il craint que sa participation au mouvement Hizmet soit connue des autorités turques et réprimée en cas de retour.

Le Règlement de la Cour nous enseigne que la décision de donner connaissance d'une requête à une Partie contractante à la Convention et de l'inviter à soumettre par écrits ses observations, est une compétence (hors situation d'urgence) exercée par une Chambre de la Cour (article 54 du Règlement). L'existence d'une telle communication permet de déduire que la requête n'a pas été considérée comme étant manifestement irrecevable ou non-fondée par un juge unique (article 27 de la Convention et 52A du Règlement).

Dans le cadre de sa requête CEDH, le requérant a déposé un article du journal turc SABAH datant du 23.3.2021 titré « Un membre de l'organisation FETÖ en Belgique a été intercepté à Istanbul ». Dans cet article, il est indiqué que Le procureur turc aurait accepté de diminuer les charges retenues contre cette personne en l'échange d'informations sur les activités du mouvement en Belgique. (pièce 6) Le requérant a ensuite joint à son mémoire une attestation rédigée par [le] Secrétaire général de la Fédération des Associations Actives de Belgique (FEDACTIO) témoignant du fait que le requérant se distingue dans le mouvement par son engagement assidu. (pièce 7)

De tout ceci, il doit être conclu que le requérant présente à ce stade un grief défendable quant à une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Turquie.

Il est à noter par ailleurs que dans son mémoire devant la Cour, l'Etat belge ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité de la requête ».

4.5. L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁴.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. Celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger⁵.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁶.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres, l'intéressé doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites

³ Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218

⁴ voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005

⁵ voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*

⁶ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*

circonstances⁷. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de l'acte attaqué⁸.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH⁹.

4.6. a) En l'espèce, la partie requérante mentionne deux éléments postérieurs à l'arrêt du Conseil, relatif à la demande de protection internationale du requérant (point 1.1.), à savoir :

- un article de presse, daté du 23 mars 2021,
- et une attestation du Secrétaire général de la Fédération des Associations actives de Belgique (FEDACTIO), établie le 5 septembre 2022¹⁰.

Ces documents ont été déposés par la partie requérante dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour EDH, à l'appui, respectivement, de la requête individuelle du requérant, et de son mémoire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend ne pas être en possession des mémoires échangés devant la Cour EDH. Interrogée à cet égard, lors de l'audience, elle précise ne pas avoir eu le temps de s'adresser au SPF Justice pour les obtenir.

Quelle que soit l'organisation de ses services, la partie défenderesse, soit l'Etat belge, ne conteste cependant pas avoir eu connaissance, en sa qualité de partie à la cause devant la Cour EDH, des éléments produits par la partie requérante dans le cadre de la procédure pendante.

b) La partie défenderesse n'en fait toutefois pas mention dans la motivation des actes attaqués, alors qu'elle estime que

- le requérant n'étaye pas la manière dont il est parvenu à la conclusion selon laquelle les services secrets turcs sont au courant de ses activités en Europe, et que
- à la lecture des missions assignées en tant que bénévole au sein de trois associations (sous contrats des 20 août et 1^{er} septembre 2020, et du 1^{er} décembre 2021), il était engagé dans des activités associatives inscrites dans le cadre de la vie sociétale ordinaire.

Aucune appréciation des éléments mentionnés ne ressort non plus du dossier administratif.

Or, il appartenait à la partie défenderesse de se livrer à un examen de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, dont elle avait connaissance lors de la prise des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments susmentionnés ont trait aux activités du requérant en Europe et à l'attention que les autorités turques y portent.

En l'occurrence, la partie défenderesse aurait donc dû

⁷ *ibidem*, § 366

⁸ voir *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres c. Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107

⁹ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388

¹⁰ voir deuxième branche du moyen

- d'une part, expliquer la raison pour laquelle l'article de presse, susmentionné, ne serait pas de nature à démontrer l'information des services secrets turcs à l'égard activités du requérant en Belgique ou en Europe,
- et, d'autre part, tenir compte de l'attestation susmentionnée, dans le cadre de son appréciation de ces activités.

A défaut, la partie défenderesse s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances particulières de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH.

c) L'absence d'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, constatée par la partie défenderesse, ne suffit pas à justifier l'absence de prise en considération de nouveaux éléments, dans le cadre de cet examen.

La circonstance que le requérant n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale, ne dispense, en effet, pas la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

d) Au vu de ce qui précède, la conclusion posée dans le second acte attaqué, selon laquelle « À ce stade, l'intéressé n'a fourni aucun élément tangible étayant ses inquiétudes quant à son retour en Turquie.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », ne résulte pas d'un examen suffisamment rigoureux des circonstances de l'espèce.

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire une nouvelle demande de protection internationale devant les instances d'asile belges.

[...] Soit la partie requérante estime pouvoir faire valoir de nouveaux éléments fondant sa crainte en cas de retour au pays d'origine, alors il lui était loisible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur le territoire belge, qui si elle est déclarée recevable, l'aurait prémunie contre un rapatriement au pays d'origine pendant son examen.

Soit elle n'a pas d'éléments nouveaux à faire valoir et la décision prise par les instances d'asile est toujours d'actualité.

[...] En outre, et en tout état de cause, la partie défenderesse a bien considération les éléments invoqués par la requérante liés à une crainte de retour au pays d'origine.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est soumise ne lui impose pas de reproduire dans la décision toute l'argumentation de la requérante à ce sujet.

Du reste, la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de cette disposition, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable.

Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé dans plusieurs arrêts que les étrangers qui soutiennent qu'un tel risque existerait, de prouver, même sommairement, ses assertions.

D'ailleurs, dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante devait démontrer en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant, *quod non* en l'espèce, ainsi que le relève la décision attaquée. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement exposé au point 4.6.

4.8. Le Conseil constate donc, suite à un examen *prima facie*,

- que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance,
- et que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, par conséquent, défendable.

La partie requérante démontre donc un intérêt à sa demande de suspension.

5. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence¹¹ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ; et
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable¹².

5.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

5.3.1. L'examen réalisé au point 4.6. démontre que le moyen est, *prima facie*, sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen.

¹¹ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

¹² Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Il est renvoyé au point 4.7. en ce qui concerne l'analyse de l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations.

5.3.2. A titre surabondant, il est rappelé que la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence quant à la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Le motif du second acte attaqué, selon lequel « *Compte tenu de toutes les observations qui précèdent, l'intéressé n'a pas établi une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi sur les étrangers* », n'est donc pas adéquat.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La condition selon laquelle l'exécution immédiate de l'acte ou des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, est considérée remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

Tel est le cas en l'espèce.

5.5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, les trois conditions requises pour ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 4 décembre 2023, est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

C. NEY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. NEY

N. RENIERS